INFORUM 96

LE FORUM DE L'INFORMATION

L'APPLICATION DU DROIT DANS LE CADRE DE LA DIFFUSION ELECTRONIQUE DE LA PRESSE

Philippe NOTHOMB
Electronic Publishing Manager
Rossel & Cie S.A.

21 MARS 1996

En guise d'introduction

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Après quelques balbutiements ces dernières années, 1996 marque sans doute en Belgique le démarrage concret des projets contenus jusqu'ici dans les cartons des éditeurs en matière d'édition électronique. Si "LE SOIR" par exemple est depuis plusieurs années distribué sous forme de journal quotidien électronique individuel pour les aveugles, sous forme textuelle et sonore, par onde radio FM, ce n'est que depuis 1988 que le journal possède sa première banque de données de textes et que depuis 1993 qu'il la disposée sur CD-ROM. Les réseaux qui existent chez Rossel depuis plus de cinq ans n'ont été rejoints que fin 1995 par le world wide web du "Soir Illustré" et dans quelques mois par celui du "Soir", beaucoup plus important, comme ceux des grands journaux de niveau international. Entre-temps, comme Hans Cobben vous l'a expliqué ce matin, le démarrage de "Central Station" se compte en semaines et des réseaux de services commerciaux, au-delà du simple aspect documentaire, comme "Belgium Online", "Europe Online", "America Online", MSN, ou autres, sont également en route.

Les acteurs du monde de la presse découvrent ainsi, au-delà de l'aventure technologique, la réalité des nouvelles relations juridiques de l'édition électronique interactive et multimédia, que nous limiterons à trois éléments :

1. **La nécessité de protection des oeuvres par la mise en action du droit d'auteur.**
   Contrairement aux idées reçues, les auteurs ont tout intérêt à se joindre aux éditeurs pour garantir une protection efficace et claire de leurs oeuvres;

2. **La sauvegarde des libertés fondamentales d'expression et de la presse.**
   La société de l'information crée un paradoxe : la prolifération de mesures en tout genre qui viennent insensiblement et de manière bureaucratique limiter nos libertés au nom de la sécurité de son développement;

3. **L'adaptation des réglementations des médias audiovisuels et des télécommunications à tous niveaux de pouvoir.**
   Ici aussi, les premiers occupants des canaux de télécommunications, radios, télévisions, opérateurs en tout genre, souhaitent voir le multimédia considéré comme les autres médias.

La nécessité d'une protection efficace et claire des oeuvres par la mise en action du droit d'auteur.

La problématique de cette protection est simple... malheureusement uniquement en apparence. La vénérable loi de 1886 et sa jurisprudence, comme la récente loi de 1994 sur le droit d'auteur, prévoient que seul l'auteur a le droit d'autoriser la reproduction de son oeuvre. Ainsi, il exploitera lui-même cette oeuvre ou en cédera la possibilité à une autre personne. Pour une oeuvre littéraire (l'article de journal pour notre secteur) ou photographique, le cessionnaire sera l'éditeur. Jusqu'à la nouvelle loi, cette cession à l'éditeur était implicite. Depuis, elle doit être écrite et même, dans certaines hypothèses, largement décrite. C'est **le premier stade** *(slide 1)* du schéma ci dessous. Comme la loi le prévoit, l'information elle-même n'a qu'une protection limitée par un droit de citation. Si vous reprenez une information, il suffit de la citer correctement et d'en signaler la référence. Par contre, une reprise ou reproduction d'article, dans son fonds, même si sa forme est transformée, même si la reproduction est partielle, est couverte par le droit d'auteur.

La Loi précise qu'"à l'égard de l'auteur tous les contrats se prouvent par écrit" et que "les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation". Si ces contrats protègent avant tout les oeuvres - et pas seulement le patrimoine des auteurs - ils doivent plutôt garantir la protection du secteur de la presse, journalistes et éditeurs réunis, vis-à-vis des tiers.

Les entreprises de presse étant devenues multimédias, il y a lieu de souligner que:

- il est impossible de répertorier toutes les utilisations secondaires voire primaires des oeuvres;
- la valeur de chaque oeuvre est minime, seule leur exploitation commune leur donne un certain prix;
- la protection des oeuvres doit être effective et la plus large possible. Seuls les éditeurs sont en mesure de faire respecter concrètement ces protections conventionnellement.

Une cession de droit simple, globale, pour tous les travailleurs (actuels, décédés, etc.) et tous les cocontractants (indépendants, agences, etc.) qui comporte un minimum de formalités, constitue la solution la plus adaptée pour permettre l'exploitation légitime des oeuvres. Encore faut-il que la rémunération de cette cession soit basée sur des critères réalistes, transparents et utilisables dans la vie courante de l'entreprise.

Le schéma indique **un second stade** *(slide 1)* : ce qu'il advient d'une oeuvre transmise par voie électronique. L'article ou la photo est donnée en consultation à l'utilisateur final, par "Central Station" par exemple, et éventuellement par le biais d'un intermédiaire de distribution appelé en général "kiosque".

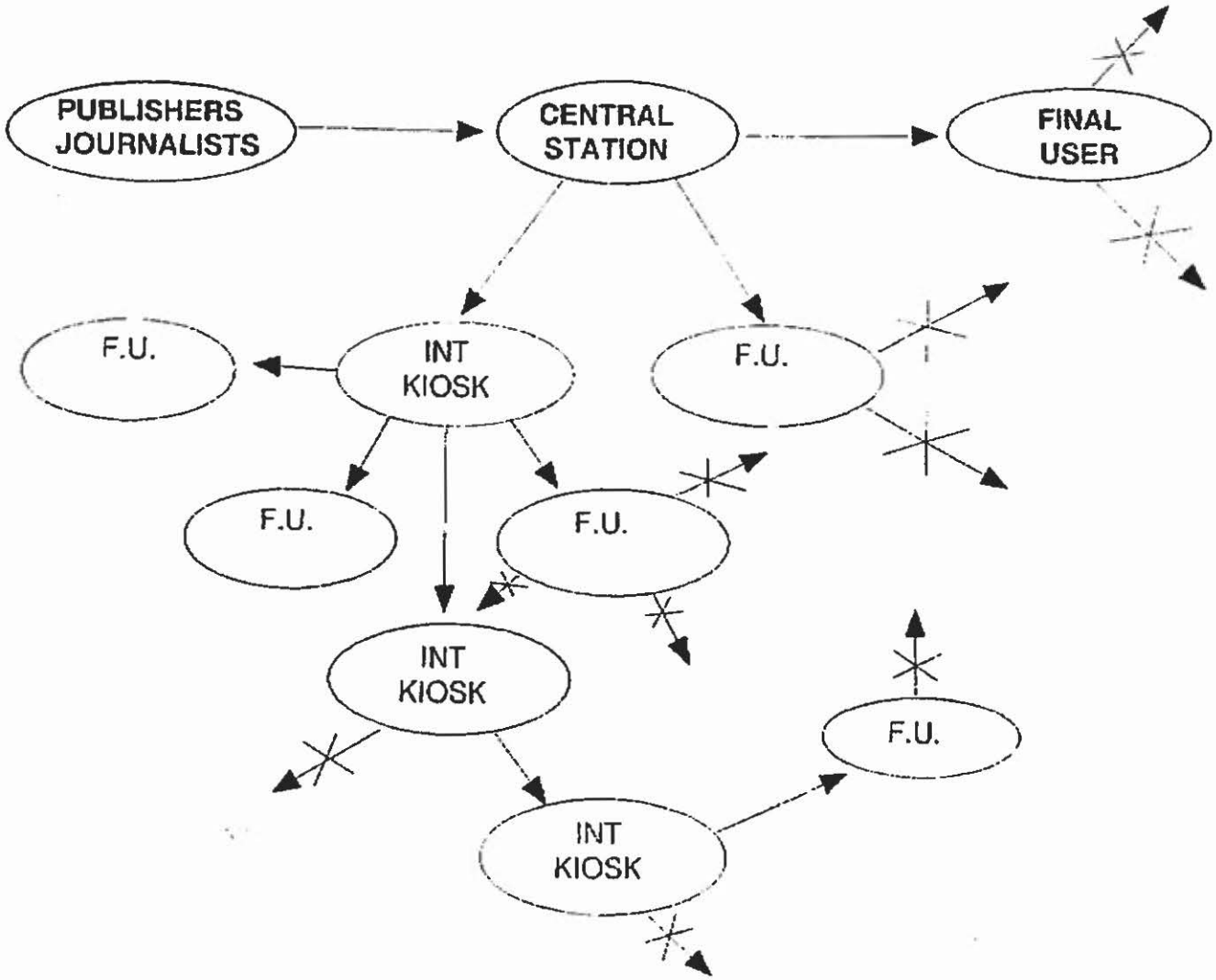
PUBLISHERS
JOURNALISTS
CENTRAL
STATION
FINAL
USER
F.U.
INT
KIOSK
F.U.
F.U.
F.U.
INT
KIOSK
F.U.
INT
KIOSK

Trois contrats sont conclus dans cette opération :

1. le premier entre l'éditeur (ou le fournisseur d'information) et son distributeur ("Central Station" par exemple);
2. le second entre le distributeur et le "kiosque";
3. le troisième entre le distributeur (pour compte de l'éditeur) et l'utilisateur final (licence accordée à une personne physique, individuelle ou en entreprise).

Le contrat entre l'éditeur et l'utilisateur final peut prévoir une utilisation privée (sauvetage sur disque dur ou disquette, impression à des fins privées ou familiales) ou une utilisation interne à l'entreprise (illustration d'un contrat, documentation ou revue de presse, pour autant que l'exploitation de l'oeuvre initiale ne soit pas mise en péril). Nous entrons ainsi dans un volet nouveau de la loi de 1994 sur le droit d'auteur : **la reprographie, c'est-à-dire la reproduction d'oeuvre littéraire ou graphique sur support graphique (photocopie, impression) ou analogue (disque dur, disquette).** L'utilisateur ne devra plus demander à l'auteur ou à l'éditeur l'autorisation de reproduction, elle lui est donnée d'avance, en échange du paiement d'une rémunération qui sera ultérieurement partagée en parts égales entre les auteurs et les éditeurs. Cette rémunération porterait sur un pourcentage du prix des appareils de reproduction et sur un montant spécifique par copie et par secteur de la vie économique, en fonction du nombre de reproductions. Cette question est actuellement discutée au Ministère de la Justice avec les partenaires concernés, en vue d'établir un arrêté royal d'application.

En matière de reprographie des oeuvres sur support électronique, les choses se compliquent, car la loi est déjà dépassée par la technologie:

1.- En contravention des dispositions légales, **des banques de données d'articles ou de photos scannés ou téléchargés se créent et sont utilisées moyennant une rétribution quelconque**, généralement sous couvert d'utilisation interne aux entreprises, par des tiers aux contrats initiaux. La notion d'usage interne est ainsi vidée de son sens et risque de mettre en péril tant l'exploitation de la presse papier que celle de la presse électronique. Il arrive aussi que des associations ou sociétés en tout genre se lancent dans cette folle aventure consistant à rassembler tout et n'importe quoi, n'importe comment, pourvu que se présente une possibilité de commercialisation des articles ou de la banque de données qu'ils forment.

   Les éditeurs de presse quotidienne ont stigmatisé cette situation et ont décidé de la contrecarrer systématiquement, au regard de violations de leurs droits d'éditeur, et notamment de la propriété des moyens de production et d'édition des données ainsi que de concurrence en matière de publication. "Central Station", grâce à la distribution électronique de revues de presse répondant de manière professionnelle et complète aux demandes dans ce domaine, devrait endiguer ces folles initiatives.

2.- On affirme par ailleurs de plus en plus qu'**une fois liés à du son les articles de presse ou les images animées ou fixes rendent l'oeuvre multimédia mais aussi audiovisuelle.** De ce fait, la répartition des droits d'auteur devient complexe car il faut en arriver à disséquer des CD-ROM, CD-I et autres supports afin de rendre sa pièce à chaque César. Peut-être devrait-on plutôt suivre l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française pour qui les CD-ROM et CD-I relèvent de l'édition tandis que la diffusion en réseaux relèverait automatiquement des réglementations relatives à l'audiovisuel. Nous ne pouvons cependant pas accepter cette thèse, car pour la presse, la diffusion d'informations ou d'un journal sur l'Internet ou autres réseaux constitue aussi de l'édition électronique.

Les deux institutions chargées par la loi de répartir les droits de copie privée d'oeuvre audiovisuelle d'une part (Auvibel scrl) et de reprographie d'oeuvres littéraires ou graphiques d'autre part (Reprobel scrl) recherchent ensemble les moyens de simplifier les procédures et de clarifier les situations *(slide 2)*.

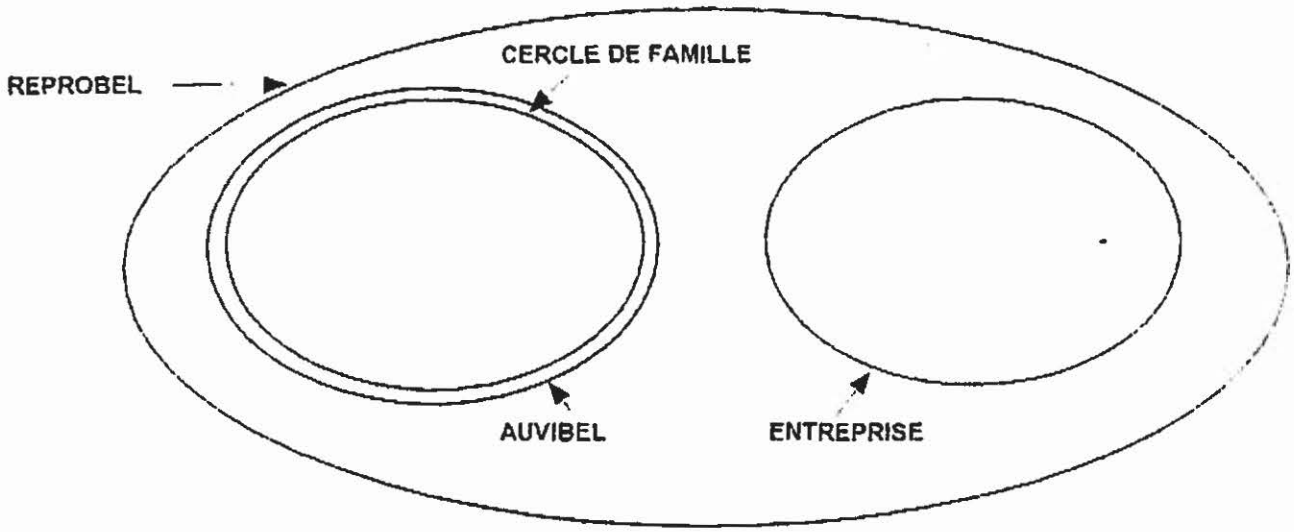

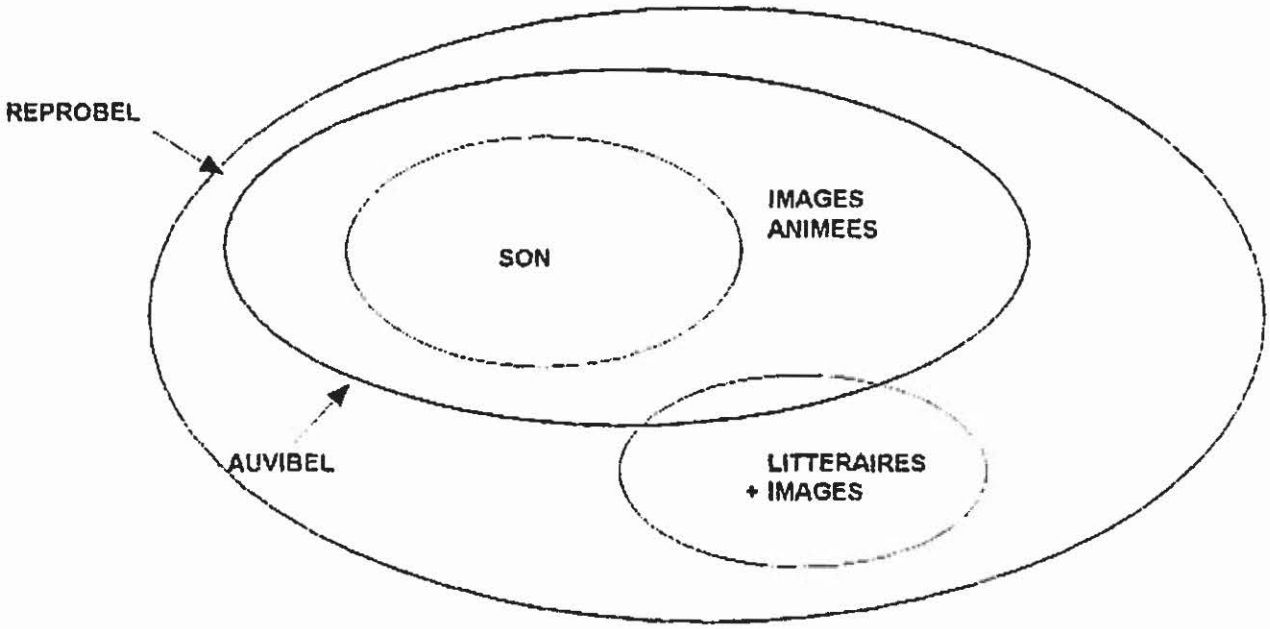

Son	AUVIBEL App A Supp A	
Son - Images animées	REP. + AUV. App R+A Supp A Ut R	REPROBEL App R Supp A Ut R
Textes + Images	REPROBEL App R ut. R	REPROBEL App R ut. R

CERCLE FAMILLE ENTREPRISE

Application aux fichiers rédactionnels des journaux de la loi relative à "la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

PORTEE DE LA LEGISLATION

1. La loi du 8 décembre 1992 entend protéger chaque citoyen des atteintes susceptibles d'être portées à sa vie privée en raison du stockage et du traitement, sans son consentement et à son insu, de données informatiques ou manuscrites, permettant son identification ou la rendant possible (données "à caractère personnel") et pouvant être consultées de manière systématique.

   La loi vise surtout à prévenir et rendre transparentes les interconnexions entre fichiers informatiques, dans les services publics tout d'abord, mais aussi dans le secteur privé. Dans la presse, **tous les fichiers rédactionnels,** c'est-à-dire tous les fichiers informatiques ou manuels de documentation, les banques de données diverses, les biographies, etc., seraient visés par la loi. Théoriquement, **le journal papier, ou à plus forte raison électronique, en constitue également un.** Les fichiers d'abonnés des quotidiens sont également visés, mais cette situation ne pose pas de problèmes particuliers par rapport aux autres entreprises commerciales.

   Se rendant compte de l'impossibilité matérielle et des absurdités d'application de la loi au secteur de la presse qui, d'évidence, s'était considéré en dehors d'atteinte de cette législation puisqu'il est assujetti à la Constitution et à d'autres législations (titre de journaliste, droit de réponse, etc.) les éditeurs et les journalistes de tous les médias ont attiré l'attention sur leur sort et ont rencontré à plusieurs reprises le Président et certains membres de la "Commission de la vie privée". Au bout de quelques réunions, nos interlocuteurs se sont rendu compte qu'il s'agissait d'un problème plus global des relations entre la Presse et la Justice. Ceci a donné lieu à un débat début décembre 1995 lors duquel des petits pas de rapprochement ont pu être réalisés. Cependant, l'application générale de la loi devrait être prochainement revue et nous nous demandons toujours comment la presse y sera intégrée.

2. Les "maîtres de fichiers", c'est à dire les personnes physiques ou morales qui décident de la finalité du traitement des données doivent remplir une série d'obligations, dont la plupart sont assorties de sanctions pénales. Pour la presse, **la finalité du traitement est la publication des données. Ainsi, chaque éditeur et chaque journaliste sont assujettis aux obligations suivantes** *(slide 3)* :

Chaque éditeur et chaque journaliste sont assujettis aux obligations suivantes:

- informer immédiatement toute personne qu'elle est pour la première fois enregistrée dans un fichier.

- se déclarer "maître du fichier" et préciser la finalité de l'utilisation des données et de ses droits

- communiquer sans délai à chaque personne qui le demande les données d(u)es fichier(s) la concernant.

- rectifier toute donnée inexacte concernant chaque personne.

- supprimer ou se voir interdire d'utiliser des données à caractère personnel incomplètes ou non pertinentes.

- n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux fins d'une publication "légitime", et de manière compatible avec cette publication.

- indiquer "clairement" lors de toute communication d'une donnée à caractère personnel faisant l'objet d'une action en référé que cette donnée est contestée.

- se voir autoriser de publier des données à caractère personnel :

  * relatives aux **origines raciales ou ethniques**, à la **vie sexuelle**, aux **opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses**, aux **appartenances syndicales ou mutualistes**;
  * **médicales**, si la personne concernée ne l'a pas autorisé par écrit;
  * **judiciaires.**

- gérer les données à caractère personnel.

- déclarer préalablement la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel auprès de la Commission de la vie privée.

- se conformer aux mesures concernant les interconnexions.

- informer immédiatement toute personne qu'elle est pour la première fois enregistrée dans un fichier (dans le journal ou un dossier ou par une photo par exemple), sauf si ce traitement a lieu dans le cadre d'une relation contractuelle (publicité ou abonnement par exemple). Si cette obligation est maintenue, hormis les interviews de complaisance, on voit mal comment l'information "chaude" sera recueillie. Cette information amènerait bien sûr une levée complète du secret des sources du journaliste, autant dire que notre fonction d'organe de presse est terminée;

- se déclarer "maître du fichier" et préciser la finalité de l'utilisation des données et de ses droits, à toute personne auprès de laquelle l'on recueille directement les données à caractère personnel, lors d'une interview ou d'une recherche par exemple. La simple présence de journalistes avec un signe de reconnaissance devrait suffire;

- communiquer sans délai à chaque personne qui le demande, tous les 12 mois au maximum, les données d(u)es fichier(s) la concernant. La personne ne peut supporter que des frais administratifs et limités par arrêté royal. Le Président du tribunal de 1ère instance statue comme en référé en cette matière. Ici, un système d'ombusdman émanant de la presse devrait trouver à s'appliquer, en dehors d'une procédure judiciaire;

- rectifier toute donnée inexacte concernant chaque personne, sans l'exposer à des frais. Il faudrait donc rectifier le journal. Faut-il un rectificatif, un droit de réponse, voire une rectification matérielle, et sous quelles modalités. Compétence du Président du tribunal de 1ère instance, comme en référé. Ici aussi, la solution passe sans doute par autre chose et notamment par la révision de la législation sur le droit de réponse, dans un environnement de confiance et avec recours à une procédure judiciaire éventuelle normale;

- supprimer ou se voir interdire d'utiliser des données à caractère personnel incomplètes ou non pertinentes par rapport à la finalité de publication, sans frais pour la personne concernée. Compétence du Président du tribunal de 1ère instance, comme en référé. Ceci est tout bonnement contraire à l'absence de censure préventive constitutionnelle et donc inadmissible;

- n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux fins d'une publication "légitime", et de manière compatible avec cette publication. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. Compétence du Président du tribunal de 1ère instance, comme en référé. Même situation que pour le point précédent : inadmissible;

- indiquer "clairement" lors de toute communication d'une donnée à caractère personnel faisant l'objet d'une action en référé que cette donnée est contestée, jusqu'à ce qu'une décision soit coulée en force de chose jugée. Même si la question mérite réflexion pour que les droits de la défense et le secret de l'instruction soient préservés, il n'y aurait pratiquement plus moyen de signaler une quelconque action personnelle en justice. Le procès de quelqu'un risque donc de n'être dévoilé qu'au prononcé du non-lieu !

- se voir autoriser par arrêté royal (et donc éventuellement interdire) de publier des données à caractère personnel :

* relatives aux **origines raciales ou ethniques**, à la **vie sexuelle**, aux **opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses**, aux **appartenances syndicales ou mutualistes**. Ce sera difficile d'écrire "rien";

* **médicales**, si la personne concernée ne l'a pas autorisé par écrit. En l'absence d'autorisation, un médecin devra assurer la surveillance de la publication et en prendra la responsabilité. Cette mesure est illégale et nécessite une modification de plusieurs lois;

* **judiciaires** (litiges, infractions soupçonnées et condamnées, détentions, amendes, déchéances, etc.). Si ces données concernent "les besoins de la défense des intérêts de ses clients et à condition que l'accès en soit réservé à l'avocat (...)", elles peuvent être publiées sous la surveillance et la responsabilité de l'avocat. Ici aussi, si la question mérite réflexion pour que les droits de la défense et le secret de l'instruction soient préservés, il n'y aurait pratiquement plus moyen de signaler une quelconque action personnelle en justice.

- gérer les données à caractère personnel : établir un état de chaque traitement de ces données (publication, rapprochements, consultations, transmissions, etc.), mettre à jour, rectifier, supprimer, assurer la protection de manière adéquate, etc. Le législateur pense sans doute que chaque organe de presse et chaque journaliste dispose d'une bibliothèque comme celle du Parlement ?

- déclarer préalablement la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel auprès de la Commission de la vie privée : liste impressionnante de mentions à communiquer et prix prohibitif des déclarations. Un journaliste paierait ainsi quelque 7.000 francs par banque de données! La Commission de la vie privée a été surprise de constater l'absurdité!

- se conformer aux mesures concernant les interconnexions de traitements et des flux transfrontaliers de données à prévoir par arrêtés royaux (liaisons en ligne par exemple). On ne sait pas encore de quoi il s'agit vraiment. On en reparlera plus loin.

CRITIQUE

1. L'objectif du législateur n'est pas atteint.

Cette législation, prévue au départ dans un but de protection de la vie privée contre les dangers du fichage informatique dans le secteur public, a vu ses objectifs s'élargir à ce point lors de sa confection qu'elle en a perdu son objet principal. Elle englobe finalement toutes sortes de situations sous le seul angle purement administratif, pour, après coup, prévoir des séries impressionnantes de dérogations pour tenter de coller à une certaine réalité. Cette vision permet ainsi à n'importe qui répondant aux conditions légales de multiplier les banques de données à l'infini sans qu'un contrôle adéquat soit concrètement possible. Déjà les Services publics et certains de leurs fonctionnaires ne s'en privent pas!

Le Ministre de la Justice se propose de faire de même avec le secteur de la presse : de multiples dérogations seraient déterminées par arrêté royal, comme la loi elle-même le prévoit. La presse subirait d'importantes contraintes pour satisfaire à de simples objectifs administratifs et devrait faire céder le pas à la liberté de l'information. Le citoyen n'aurait toujours pas de garantie concrète de voir respecter sa vie privée.

2. En matière de presse, certaines dispositions de la loi sont inconstitutionnelles.

Si la loi répond au nouvel article 22 de la Constitution concernant la protection de la vie privée et familiale, elle bafoue allègrement les articles 19 (liberté d'opinion en toutes matières), et 25 nouveaux (liberté de la presse, abolition de la censure), de même que les textes européens et internationaux en matière de droit de l'homme. La loi ne tient à aucun moment compte de ce contexte, alors que la loi française "Informatique et liberté" précise clairement que la presse n'est pas visée par la loi dans 2 cas : des dispositions en matière de presse ayant le même objet existent ou l'application de la loi "Informatique et liberté" a "pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression". Il aurait été plus sage de suivre la même voie.

3. Le projet de Directive européenne prévoit une exemption pour la presse et la Convention de Strasbourg permet aux droits nationaux de prévoir cette exemption.

La Directive européenne en la matière mentionne que "les Etats-membres prévoient pour **les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme**, les dérogations aux dispositions des chapitres II, IV et VI qui s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression."

Enfin, la Convention de Strasbourg du 28 juin 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la Belgique le 28 mai 1993, permet à l'Etat signataire de faire savoir à tout moment qu'il n'applique pas la Convention **à certaines catégories de fichiers.**

4. La solution ?

La législation sur la protection de la vie privée dans son ensemble porte atteinte aux sources d'information, à la liberté d'expression et ne trouve pas à s'appliquer concrètement au principal fichier, électronique notamment, constitué par le journal lui-même.

De ce fait, les éditeurs et les journalistes souhaitent un amendement légal portant une **dérogation générale** en faveur de la presse afin de garantir une plus grande cohérence juridique de la loi et une protection plus claire du citoyen. Par contre la **loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse et le Code de principes du journalisme adopté par les éditeurs et les journalistes des quotidiens** pourraient parallèlement être revues dans le sens d'une plus grande efficacité.

L'adaptation des réglementations concernant les médias audiovisuels et les télécommunications.

Les premiers occupants des télécommunications d'information, radios, télévisions, opérateurs, souhaitent voir tous les médias considérés de la même manière. C'est ce qui ressort des multiples discussions, colloques et propositions ou projets de réglementations en tout genre. Une constante également, du moins pour l'instant, on ne parle que "tuyaux", c'est-à-dire des infrastructures de télécoms et bien peu des contenus qu'elles véhiculent. Pourtant, ce sont ces derniers qui poseront les questions juridiques les plus complexes :

- qu'elle est la législation pénale applicable sur les réseaux, la netiquette ou la loi pénale nationale, une législation internationale ? Voyez les actions judiciaires contre Compuserve en Allemagne. Peut-on y voir une application d'une responsabilité en cascade de l'auteur (le souscripteur d'abonnement) vers l'éditeur (réseau) et l'imprimeur (opérateur télécom) ? On est tenté de répondre par l'affirmative;

- quand un droit est institué (un droit d'auteur, une obligation commerciale, un droit de réponse, par exemple), l'est-il en fonction de l'émission de l'information, ou en fonction de la réception du signal, ou des deux ?

- faut-il une autorisation d'émettre des informations ou un simple enregistrement, à quel titre et qui en est le responsable (voyez M. Verbaete de la KUL) ?

Ainsi, en Communauté française de Belgique par exemple, en raison de leur contenu culturel, la radiodiffusion et la télévision nécessitent une autorisation préalable d'utiliser les fréquences, les réseaux câblés. Les réglementations sont organisées sur base du principe que le réseau public de télécom ne transporte que des services de télécommunication (réglementation fédérale) et les réseaux de télédistribution que des services audiovisuels (réglementations communautaires). Ce clivage est en train de disparaître. Les services audiovisuels (télévision à la demande, par exemple) pourront donc avoir accès au câble mais aussi au télécoms. A l'inverse, des services de télécommunications, dont nos réseaux de presse WWW, pourront être distribués par le câble. Il semble que les deux niveaux de compétence demanderont qu'une autorisation soit demandée.

Les questions s'accumulent d'autant plus vite que l'ouverture à la concurrence en matière de télécoms est fixée au 1er janvier 1998.

Au niveau européen, suite à la Directive du 18 octobre 1995 poursuivant la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés, deux propositions intéressantes de Directives voient le jour:

1. celle concernant un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications;

2. celle relative à la protection des données privées et de la vie privée dans le contexte des réseaux en particulier du RNIS (réseau numérique à intégration de services) et des réseaux mobiles.

La première proposition de Directive permet aux Etats membres de contrôler les services télécoms en accordant des autorisations de manière à maintenir des objectifs publics et à imposer des obligations d'ordre technique.

La proposition libéralise ces services en interdisant une limitation a priori du nombre d'autorisations. Elle distingue les autorisations (générales) qui ne nécessitent aucun feu vert individuel préalable pour entrer sur le marché et les licences individuelles avec contrôle préalable. Les Etats membres pourront ne pas subordonner l'accès au marché à un régime d'autorisation et nous espérons que la presse en sera effectivement dispensée. Enfin, des conditions d'octroi d'autorisation harmonisées et des introductions d'autorisation transfrontières seront établies. On peut donc penser que les services de presse électroniques pourront s'étendre dans toute l'Union européenne sans encombre.

La seconde proposition de Directive relative à la protection des données privées et de la vie privée dans le contexte des réseaux, rejoint la précédente Directive sur la vie privée. Ainsi, le souscripteur du service doit être correctement informé de toutes les modalités de fonctionnement du service, reste maître des données qu'il lui donne, peut les éliminer. Il ne peut pas être identifié ou surveillé sauf exception (appel "malicieux", par exemple). Il ne peut recevoir d'appel non sollicité si le souscripteur l'a précisé (direct marketing, par exemple). On semble ainsi s'orienter vers des standards, style "netiquette".

Après constitution d'un livre vert au début de ce mois, une troisième proposition de Directive concernant la protection légale des services cryptés de données devrait également voir le jour. Pour la Belgique, de manière un peu cavalière, une loi du 21 décembre 1994 (loi programme), prévoit l'agréation des systèmes de cryptage des terminaux de réseaux. Ceci revient à dire que les clés des codes doivent être connues et en l'occurrence détenues par l'Institut belge des postes et télécommunications (IBPT). Elles seraient ainsi susceptibles d'être utilisées par les autorités judiciaires. On se demande tout de même si ceux qui ont vraiment une utilisation de données cryptées seront à ce point civiques pour déclarer leurs codes! Encore un cas de législation générale administrative qui risque de rester sans effet.

Peut-on conclure ?

Pour terminer, je pense que nous nous devons de rester très attentifs aux évolutions ultra-rapides de cette matière passionnante, en particulier pour sauvegarder la place réelle de la presse dont le rôle principal reste fondamental : **garantir par sa présence sur les médias électroniques et son expérience, la qualité d'une information mise à la disposition de tous.**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, merci de votre attention.